

Livret annexé à

La formation des Assistants d'Education

Sommaire

A – l'Éducation Nationale

- A1 – Les Grandes Missions*
- A2 – Les Valeurs et les grands principes*
- A3 – L'Organisation de L'Éducation Nationale*

B – Connaissance d'un établissement scolaire

- B1 – Types courants d'EPLE et types de formations*
- B2 – Personnels d'un Etablissement Scolaire*
- B3 – Fonctionnement d'un établissement scolaire*

C – Le service Vie scolaire

- C1 - Le Conseiller principal d'Éducation*
- C2 - L'équipe Vie Scolaire*
- C3 Définir les enjeux et les priorités de la Vie scolaire.*

D – Statut de l'AE et conditions de travail

- D1 Le contrat*
- D2 Les obligations de service*
- D3 Droits spécifiques*
- D4 Questions fréquentes*
- D5 Informations et liens utiles*

E – réflexions particulières

- E1 Réflexion sur l'autorité et sur la sanction.*
- E2 Le rapport à l'élève*
- E3 La responsabilité*

F – Conclusion

A – l'Éducation Nationale

A – 1 > Les grandes missions

LE DROIT À L'ÉDUCATION

Art. L 111-1. - Code de l'Éducation

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. [...] L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

OBJECTIFS ET MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT

Chapitre I. Dispositions générales

Art. L 121-1. - Code de l'Éducation

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. [...]

Chapitre II. Objectifs et missions de l'enseignement scolaire

Art. L 122-1. - Code de l'Éducation

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Un peu d'histoire législative

- 1881-1882 : lois Jules Ferry. École gratuite, laïque et obligatoire jusqu'à 13 ans.
- Janvier 1959 : ordonnance prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans.
- Juillet 1975 : loi créant le collège unique (réforme Haby).
- Loi du 10 juillet 1989 d'orientation : Objectif de 80% d'une classe d'âge au bac.

A – 2 > Les Valeurs et les grands principes

L'apprentissage des valeurs de la République est au cœur des missions de l'école.

Ces valeurs s'enracinent dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et son article premier : " Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits."

Dans l'école de la République, la laïcité est le socle qui rend possible la coexistence de toutes les options spirituelles dans le respect mutuel et la tolérance. Ainsi, les valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, fondatrices de la République, sont à la base des enseignements et de l'action éducative.

Le racisme, l'antisémitisme comme le repli communautariste remettent en cause ces principes et doivent donner lieu à éducation pour permettre à tous les élèves d'être respectés et d'apprendre des valeurs de solidarité et de vie en commun.

A – 3 > L'organisation de l'Education Nationale

Le ministre élabore et met en oeuvre sa politique. Il est assisté :

- d'organes consultatifs (conseil national des programmes, etc.)
- d'inspections générales
- d'un ensemble de directions, services et bureaux qui constituent l'**administration centrale**

L'académie est l'échelon administratif permettant de décliner en **région** la politique éducative définie par le gouvernement. Elle permet d'agir en fonction du contexte local et en partenariat avec les collectivités territoriales : les communes pour l'enseignement primaire, les départements pour les collèges et les régions pour les lycées.

L'inspection académique, direction des services départementaux de l'éducation nationale est l'échelon **départemental**. Elle gère l'organisation scolaire, les personnels, essentiellement ceux de l'enseignement primaire, la scolarité et vie scolaire, l'organisation des examens et concours...

B – Connaissance d'un établissement scolaire

Depuis la loi du 22 juillet 1983, les collèges et lycées sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ces textes ont institué un système de compétences partagées entre l'Etat et les collectivités territoriales.

B -1 > Types courants d'EPL et types de formations

Le collège

Il a pour vocation d'accueillir en 6ème tous les élèves qui ont achevé la scolarité du premier degré, et de les mener jusqu'à la classe de 3ème. La scolarité au collège s'organise en trois cycles.

- La classe de 6ème forme à elle seule le cycle d'adaptation et vise à faciliter la transition école-collège. Au-delà de la consolidation des compétences acquises à l'école élémentaire, cette classe a pour mission d'initier les élèves aux disciplines et méthodes de travail propres à l'enseignement secondaire.
- Les classes de 5ème et 4ème constituent le cycle central. Au cours de ces deux années, l'objectif de diversification de l'enseignement instauré en classe de 6ème est réaffirmé et se concrétisera par la mise en place des itinéraires de découverte. Dans les classes de 5ème et 4ème, un choix d'options est offert aux élèves : éventuellement latin en 5ème, deuxième langue vivante obligatoire en 4ème,... Des séquences périodiques d'éducation à l'orientation sont organisées dès la classe de 5ème. Leur organisation, inscrite au projet d'établissement, implique tous les membres de l'équipe éducative, en liaison avec le CIO. Ce cycle central doit faciliter l'accès de tous les élèves à la classe de 3ème, en favorisant leur motivation et leur réussite.
- La classe de 3ème s'organise alors en cycle d'orientation des élèves. Cette classe devient le temps privilégié de préparation aux enseignements généraux, technologiques ou professionnels ultérieurs : formation à l'orientation, information sur les voies à suivre et les métiers.

Dans chaque classe, un professeur principal (PP), désigné par le chef d'établissement, est chargé de la coordination des actions pédagogiques mises en place avec les autres membres de l'équipe éducative (chef d'établissement, CPE, conseiller d'orientation psychologue, équipe médico-sociale), il a pour mission d'assurer un suivi de chaque élève.

Le lycée et le lycée Professionnel

On entre au lycée professionnel le plus souvent après la 3ème de collège, plus rarement dès la 4ème. L'affectation se fait systématiquement par le biais de commissions.

L'activité éducative développée dans les lycées professionnels tend, à partir de mises en situations concrètes, à donner un sens aux activités. L'alternance, les projets techniques, la pédagogie par objectifs et le contrôle continu sont autant de moyens qui concourent à la réussite des élèves. Ces jeunes, particulièrement formés aux nouvelles technologies, sont ensuite capables de polyvalence, d'initiative et d'adaptation aux impératifs économiques.

Les élèves de lycée entrent en classe de seconde générale ou technologique après leur scolarité au collège. Admission : proposition du conseil de classe et décision du chef d'établissement.

Les élèves doivent choisir, en seconde, deux enseignements de détermination les plus cohérents par rapport à leur projet de baccalauréat. Après le cycle de détermination, les élèves affinent leurs choix en accédant au cycle terminal (classes de première et terminale) dans la voie générale ou technologique.

Le PP coordonne le travail de l'équipe éducative, en liaison avec le conseiller d'orientation psychologue, afin d'aider l'élève à poursuivre la construction de son projet. Ce travail doit permettre de mieux connaître le système de formation pour envisager l'insertion professionnelle.

La vie lycéenne : Elle s'est enrichie de nouvelles instances à la rentrée 2000 : conseil des délégués à la vie lycéenne (CVL), conférence des délégués. Les modes de scrutin, les nouvelles compétences des élus et la durée allongée de leur mandat permettent une plus large expression des élèves et une meilleure prise en compte de leurs avis.

B - 2 > Personnels d'un Etablissement Scolaire

Principal (en collège) ou Proviseur (en lycée), le chef d'établissement assure un double rôle : il est à la fois le représentant de l'Etat et l'organe exécutif dans l'établissement.

L'Agent Comptable est chargé du maniement de tous les fonds et de la tenue de la comptabilité générale des établissements dont il a la charge comptable.

Le gestionnaire de l'établissement seconde le chef d'établissement dans les tâches de gestion administrative, matérielle et financière..

Le documentaliste a une mission essentiellement pédagogique. Au sein du Centre de Documentation et d'Information (CDI), il forme les élèves à la recherche documentaire, et participe à l'activité pédagogique de l'établissement, ainsi qu'à son ouverture vers l'extérieur.

Les Conseillers Principaux d'Education assurent le contrôle des effectifs et la sécurité des élèves. Il participent avec les enseignants au suivi des activités de l'élève, et prennent une large part à l'animation éducative de l'établissement, ainsi qu'à l'éducation à la citoyenneté et à l'aide au choix et à l'orientation.

Le conseiller d'orientation psychologue (COP) est membre de l'équipe éducative. A ce titre, il collabore avec les enseignants à la mise en place des actions d'éducation à l'orientation. Auprès des élèves et de leurs parents, il a un rôle d'information, d'écoute et de conseil.

L'assistant(e) social(e) a un rôle de conseil, d'aide et de suivi auprès des jeunes. Ses missions ont pour cadre une prévention globale en faveur des élèves. Action individuelle ou collective.

Les infirmières de l'Education nationale sont les référents santé au sein des établissements. Leurs missions : conduire les élèves à l'autonomie, améliorer leurs capacités à mettre en valeur leur santé par des choix de comportements libres et responsables ; contribuer à la formation des jeunes dans le domaine des sciences de la vie et des premiers gestes de secours.

B - 3 > Fonctionnement d'un établissement scolaire

En matière de fonctionnement et d'investissement, les lycées et lycées professionnels dépendent du Conseil Régional et les collèges du Conseil Général. Les EPLE bénéficient de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ainsi que d'une autonomie administrative, pédagogique et éducative relativement large.

Le conseil d'administration (CA) est composé à part égale de représentants de l'administration et des collectivités, de représentants élus du personnel et de représentants élus de parents d'élèves et d'élèves. Le CA adopte le budget et le compte financier. Il peut définir un programme d'actions particulières et il adopte le règlement intérieur. Il donne également son accord sur le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement (Foyer socio éducatif, Maison des lycéens, UNSS ...) et sur la passation de conventions.

Le projet d'établissement assure la cohérence des différentes responsabilités, en définissant les objectifs et les programmes d'action pour l'ensemble de la communauté éducative.

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Il doit contenir les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves. L'objet du règlement est en conséquence double :

- d'une part, fixer les règles d'organisation telles que les heures d'entrées et de sorties, les modalités retenues pour l'attente des transports scolaires devant l'établissement, ou encore les déplacements des élèves ;
- d'autre part, après avoir procédé au rappel des droits et des obligations dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté scolaire en raison des lois et décrets en vigueur, déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et ces obligations s'exercent au sein de l'établissement, compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.

Différents conseils et commissions permettent, au sein de l'établissement, une concertation permanente entre les différents membres de la communauté éducative (commission permanente, commission hygiène et sécurité, conseil de classe, équipes pédagogiques, conseil des délégués élèves, conseil de vie lycéenne, conseil de discipline.).

Le C.E.S.C. ou Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté a pour mission de contribuer à mettre en place une éducation citoyenne dans l'école ou l'établissement afin de rendre l'élève responsable, autonome et acteur de prévention.

C – Le Service ‘Vie Scolaire’

C – 1 > Le Conseiller Principal d'Education (CPE)

Circulaire 82-482 du 28 octobre 1982 : [...] L'ensemble des responsabilités exercées par les C.P.E. se situe dans le cadre général de la "vie scolaire" qui peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective et d'épanouissement personnel. [...] Ils organisent la vie collective, hors du temps de classe, en étroite liaison avec la vie pédagogique de l'établissement. Ils assument les contacts avec les élèves sur le plan individuel et collectif. [...] L'ensemble des responsabilités exercées par le C.P.E. doit toujours être assuré dans une perspective éducative et dans le cadre global du projet d'établissement. (...) Le C.P.E. (ou chacun des C.P.E. s'il y en a plusieurs dans l'établissement) doit participer à la vie de l'établissement dans la diversité de ses expressions, afin de pouvoir suivre l'élève dans tous les aspects de la vie scolaire. Il s'ensuit que les C.P.E. doivent être associés à tout ce qui concerne la vie de l'élève et son devenir : liaison avec les parents, rapports avec les autres établissements, rapports avec les milieux sociaux et professionnels, relations avec les anciens élèves (...). Par leur disponibilité à l'égard des élèves, les relations qu'ils établissent avec les enfants et les adolescents ainsi qu'avec les divers partenaires du système éducatif, le rôle qu'ils jouent dans le domaine de l'animation, le climat de communauté qu'ils contribuent à créer dans l'établissement, et surtout par leur apport personnel, les C.P.E. participent d'une manière décisive à l'organisation, à l'animation et à la rénovation permanente de la vie scolaire".

Les conseillers principaux d'éducation « sont responsables de l'animation de l'équipe qu'ils constituent avec les personnels de surveillance (...), une équipe sur laquelle repose, en grande partie, l'organisation et l'animation de la vie scolaire. »

C – 2 > L'Equipe Vie Scolaire

L'équipe Vie Scolaire est constituée de l'ensemble des personnels de surveillance, et gérée par le conseiller Principal d'éducation.

Outre le respect de chacun(e), propre à toute activité humaine, et nécessaire à une ambiance sereine propice au travail, il convient de respecter plusieurs points pour permettre à l'équipe une efficacité réelle, bénéfique aux élèves :

- La loi, le règlement intérieur de l'établissement, priment sur les convictions et les valeurs personnelles.
- Le travail en équipe impose aux AE de transmettre les informations importantes au CPE (dysfonctionnements, information sur les élèves, problèmes de sécurité, dégradation...).

- Les AE sont tenus, de par leur statut, à un devoir de réserve, de bonnes mœurs et d'exemplarité, dans l'exercice de leur fonction.
- Les AE se doivent d'avoir un discours commun face aux élèves, et d'avoir une cohérence d'équipe dans le sens du respect de la règle commune.
- Les AE doivent se positionner en tant qu'adultes. A ce titre, ils doivent adopter un vocabulaire et un comportement approprié. Ils doivent instaurer une distance avec les élèves qui leur permettra d'asseoir leur autorité.
- Ils doivent, à tout moment, respecter les élèves.

C – 3 > Définir les enjeux et les priorités de la Vie scolaire

Ce travail relève principalement du CPE, en accord avec son statut, les grands principes de la Vie Scolaire et dans le cadre du projet d'établissement.

On peut retrouver régulièrement, en terme d'enjeux et de priorités :

- *La Lutte contre l'échec scolaire* : cette priorité regroupe la lutte contre l'absentéisme, la lutte contre les déterminismes sociaux et familiaux et la lutte contre les discriminations sous toutes ses formes. Priorité reposant sur les principes de service public et les valeurs de la république, elle repose sur toute la communauté scolaire, y compris la Vie Scolaire.
- *La formation citoyenne* : ce qui inclus la formation des délégués élèves, le fonctionnement des instances lycéennes, l'initiation aux règles démocratiques et au fonctionnement de la république... L'enjeu est un avenir commun basé sur les valeurs de tolérance, de respect, et de laïcité.
- *L'attention au bien être des élèves* : cela inclus l'aménagement des espaces de vie scolaire (travail, foyer, lectures...) ainsi que l'aménagement du temps scolaire. L'enjeu est ici de permettre aux élèves d'évoluer dans une ambiance propice au travail.
- *L'éducation à la santé* : la Vie Scolaire se doit de s'intégrer à cette démarche, en liaison avec le personnel médico-social ainsi que les partenaires du CESC. Ici, l'enjeu est de prévenir les conduites à risques, notamment celles en rapport avec les stupéfiants.
- *L'orientation* : La Vie Scolaire s'inscrit dans une logique de développement du projet personnel de l'élève afin de favoriser, pour lui, la construction d'un avenir socioprofessionnel choisi.

Au delà de ces lignes directrices, régulièrement retrouvées dans les ambitions de la Vie Scolaire, des initiatives spécifiques à certains établissements peuvent se retrouver qui, elles aussi, satisfont aux principes de service public d'éducation.

L'important étant que toutes soient dirigées vers l'intérêt des élèves.

D – Le statut d'Assistant d'Education (AE)

D – 1 > Conditions de travail

Missions de l'AE

Les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L. 916-1 et du premier alinéa de l'article L. 916-2 du code de l'éducation, dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

- 1° Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;
- 2° Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés ;
- 3° Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 4° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle.

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce.

Durée du travail

Le travail des assistants d'éducation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence de **1 600 heures** prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé, sur une période d'une durée minimale de **trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines**.

Le service de nuit correspondant à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour **trois heures**.

Crédit d'heures pour formation(s)

Par dérogation aux dispositions du titre III du décret du 26 mars 1975 susvisé, les assistants d'éducation peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle. Le volume maximum d'heures pouvant être attribué à ce titre, qui est fonction de la quotité de service de l'assistant d'éducation, est déterminé par référence à un volume annuel de deux cents heures maximum pour un temps plein. Ce crédit d'heures est attribué, sur demandes formulées par les assistants d'éducation, par l'autorité qui les recrute.

Fin du contrat

Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

L'article 9 du décret du 17 janvier 1986 prévoit que le contrat peut comporter une période d'essai dont la durée peut être modulée en fonction de celle du contrat. En application des articles 46 et 50 du décret du 17 janvier 1986, tout licenciement prononcé au cours de cette période ne peut donner lieu ni à un préavis, ni au versement d'une indemnité.

Les assistants d'éducation relèvent du régime disciplinaire fixé par les articles 43 et 44 du décret du 17 janvier 1986. L'autorité disciplinaire est le chef de l'établissement partie au contrat. Il appartient par ailleurs à cette même autorité, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

D – 2 > Obligations de service...

Relatives à la fonction

- Assiduité : être présent, prévenir de ses absences.
- Ponctualité : capacité à prendre et à quitter son service à l'heure.
- Prise d'initiative : capacité à réagir et être capable d'analyser une situation.
- Disponibilité : Bonne volonté et capacité à s'organiser pour répondre à un impératif de service.
- Le devoir de réserve : capacité à discerner les informations possibles à donner ou pas.
- Stricte neutralité à l'égard des élèves.. Elle implique l'obligation de ne pas heurter les consciences des élèves, et de veiller à tout ce qui pourrait être interprété comme manifestation de prosélytisme (sectes, religions, idéologies). *Cette obligation résulte du caractère laïc du Service Public de l'Education Nationale*

Relatives à la position d'adulte

- Assumer et poser son autorité.
- Etre un adulte référent.
- Exemplarité, faire respecter les règles de savoir vivre et de savoir être.

Relatives au travail en équipe

- S'intégrer
- Rendre compte au C.P.E
- Transmettre les informations (vers ses collègues)
- Se servir des outils de communication interne (carnet de liaison, cahier d'internat,...)
- Relation avec tous les membres de la communauté éducative (professeurs, ATOSS, autres personnels de surveillance, direction, Parents,...)

Participation à la gestion des absences

- Utilisation de l'outil informatique ou papier
- Communication avec les familles (prévenir d'une absence p.ex.)
- Communication avec les enseignants (Récupérer les billets d'absence p.ex.)

D – 3 > Les Droits spécifiques

Formation : Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.

Bourses : Les étudiants qui exercent les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplissent les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficient d'un taux de bourse fixé au minimum au 2ème échelon.

Congés et absences : Les droits à congés annuels sont établis conformément à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 : Les assistants doivent exercer leurs droits à congés annuels pendant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies par leur contrat

L'article 5 du décret du 6 juin 2003 prévoit qu'en sus du crédit d'heures, des *autorisations d'absence* peuvent être accordées aux assistants d'éducation, par le chef d'établissement employeur sous réserve des nécessités de service ; elles sont accordées notamment pour permettre aux assistants d'éducation de se présenter aux épreuves des examens et concours. Lorsque l'assistant bénéficie du crédit d'heures, le régime des autorisations d'absence compensées est utilisé à titre complémentaire, afin de permettre des reports de service en plus des réductions horaires liées au crédit d'heures.

Les autorisations d'absence sont compensées ultérieurement dans le cadre des obligations de service.

Droit de représentation : Ils sont électeurs lors de l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration dudit établissement scolaire, s'ils exercent pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils sont éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire (article 18 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE). Les assistants d'éducation sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.

Les AE peuvent s'investir dans la vie associative de l'établissement.

D – 4 > Questions fréquentes

Ce livret ne peut délivrer, de par son caractère généraliste, d'informations spécifiques aux établissements. Parmi les questions fréquentes nous pouvons citer :

Les clefs de l'établissements : La gestion est faite par le personnel d'intendance. Le CPE pourra vous apporter les éclaircissements nécessaires sur la détention et l'utilisation du trousseau de clefs. Certains établissements limitant les clefs en circulation, il est possible que vous n'en ayez pas mais qu'un autre système soit organisé.

Prix des repas : Le Service des pensions de l'intendance de votre établissement est compétent pour vous vendre des tickets repas. Le prix dépend d'un barème basé sur les statuts des personnels.

Mesures d'évacuation en cas d'incendie : Une information vous sera donnée afin que vous ayez un rôle défini en cas d'urgence. En général un exercice est pratiqué au premier trimestre, à l'externat comme à l'internat. Parfois d'autres sont organisés. En cas de besoin le CPE saura vous répondre.

J'ai un problème avec mon contrat : secrétariat de l'établissement, en relation avec le CPE.

J'ai besoin de déposer un congé de droit (enfant malade...) : Le secrétariat recevra votre demande, à charge pour vous de remplir l'imprimé si besoin. L'information au CPE est souhaitable pour l'organisation du service et le maintien de relations professionnelles cordiales.

J'ai besoin d'une autorisation exceptionnelle d'absence : seul le chef d'établissement peut vous l'accorder, avec ou sans récupération suivant la demande. Là encore vous devez avertir le CPE, le mieux est même de dialoguer.

Je suis malade que faire ? : Prévenez immédiatement l'établissement. Si le CPE ne peut vous répondre, le secrétariat de l'établissement est compétent pour la gestion des arrêts maladie. Vous devez envoyer celui-ci sous 48 heures. Enfin, tenez informé le CPE, qu'il puisse organiser son service.

D – 5 > Informations et liens utiles

Statut

-Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 parue au Journal officiel du 2 mai 2003 .

-Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 paru au Journal officiel du 7 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi.

- Arrêté du 6 juin 2003 paru au Journal officiel du 7 juin 2003 fixant le montant de la rémunération.

- circulaire n° 03-061 du 23 avril 2003 relative aux assistants d'éducation.

Textes sur les punitions/sanctions

Référence : BO spécial du 13 juillet 2000

Santé et prévention

Cannabis: www.inserm.fr

Adess : <http://www.sante-savoie.org/>

Informations drogues : www.droques.gouv.fr

Fiches éducation : www.eduscol.fr

<http://www.inpes.sante.fr/>

Sites officiels

<http://www.education.gouv.fr>

<http://www.education.gouv.fr/bo/> Site du BO

<http://www.cndp.fr/>

<http://www.ac-grenoble.fr/evs/>

<http://www.ac-grenoble.fr/>

E – Réflexions particulières

E – 1 > L'autorité et la sanction

L'autorité « C'est le pouvoir d'imposer l'obéissance » (Le petit Robert)

L'autorité de droit, autorité statutaire : repose sur la fonction ou le statut. C'est le pouvoir d'exiger l'obéissance en recourant à la contrainte. L'AE est investi de cette autorité car il a le droit, défini et encadré institutionnellement, de punir si le besoin s'en fait sentir.

L'AE doit s'appuyer sur les principes des textes de Juillet 2000, qui garantissent la valeur éducative de la sanction.

D'après cette réforme, la sanction doit être individuelle et proportionnelle : elle doit être graduée en fonction de la gravité des faits reprochés pour permettre à l'élève de prendre conscience de la gravité de ses actes par rapport à une échelle de valeurs. L'individualisation favorise, la responsabilisation de l'élève en l'amenant à s'interroger sur lui même, sa conduite et les conséquences de ses actes. L'AE doit également respecter les principes suivants quand il est amené à punir :

- *Expliquer la punition et lui donner du sens*
- *Dissocier l'acte de l'individu (condamner le premier et "sauver" le second)*
- *Eviter la punition absurde, répétitive et humiliante (humilier n'est jamais structurer)*
- *Bannir la violence verbale, physique et psychologique.*

Autour de l'application de la sanction :

- *Elle doit être prise à froid et différée du moment de la transgression.*
- *Elle doit toujours revêtir l'aspect de la loi et être dépourvue d'affectivité.*
- *Elle doit toujours être conforme au Règlement Intérieur et s'y référer explicitement..*
- *En cas de faute grave, ne pas éviter à l'élève la confrontation avec les garants de la loi civile.*
- *La mesure de réparation permet une éducation à la responsabilité pour le jeune. La première des réparation peut être des excuses orales ou écrites.*

E – 2 > Le rapport à l'élève

En tant que membre de l'établissement, l'AE se doit de respecter et faire respecter une position d'autorité envers les élèves. Il doit être cohérent avec l'ensemble de l'équipe Vie Scolaire et suivre les dispositions du règlement intérieur, et plus largement de la loi. En rapport avec des élèves en formation personnelle et en devenir, il convient de respecter son rôle tout en sachant ménager l'écoute et l'attention aux difficultés des élèves. L'objectif est de fournir un cadre structurant aux élèves, car ils en ont besoin, mais de savoir aussi rester à leur écoute et de répondre à leurs demandes de soutien. La base, au delà même de ces consignes, étant le respect de l'élève et le respect de son avenir.

Ce qu'il faut comprendre, est que la relation avec les élèves ne peut se baser sur de l'amitié au sens adolescent du terme. Si vous mettez en balance votre autorité, vous perdez votre rôle d'adulte auprès des élèves et donc ce qu'ils trouvent en vous devient ce qu'ils trouvent chez leurs amis. Vous n'avez dans ce cas plus l'autorité, ni l'image d'adulte qu'ils devraient trouver.

Vous privez donc l'ensemble des élèves d'un adulte référent et par là même vous privez le service public d'un moyen d'action pour les élèves.

Ne pas oublier qu'être l'ami des élèves c'est les aider à préparer leur avenir. Qu'ils ont besoin de sécurité et d'un cadre clair pour pouvoir affirmer leur identité, ainsi que d'adultes respectueux et attentifs mais tout sauf laxistes. Le pire pour détruire un élève est de tolérer ses dérapages, de le laisser se mettre en danger sciemment et de lui apporter comme tout secours qu'une vision d'un avenir conforme à ses angoisses d'adolescent. Dans ce cas, vous devenez un danger pour les jeunes et vous ne méritez plus l'argent public qui, rappelons le, est l'argent des personnes honnêtes qui payent dignement leurs contributions fiscales. De surcroît vous vous mettez en position de responsable si un dommage devait survenir.

E – 3 > La responsabilité

C'est L'" Obligation de répondre de certains actes, d'être garant [...] " - Littré –

Loi du 5 avril 1937 : L'ETAT SE SUBSTITUE A L'ENSEIGNANT RESPONSABLE EN MATIERE DE RESPONSABILITE CIVILE

Mais possibilité d'action récursoire de l'État contre l'auteur du fait dommageable condamné par la justice. (Action récursoire : action exercée par celui qui a exécuté - Etat - une obligation dont un autre était tenu - fonctionnaire par exemple - contre ce dernier, afin d'obtenir sa condamnation à ce qui a été exécuté).

L'AE est concerné par cette règle, lui aussi. Par exemple, pour la surveillance : La surveillance doit être exercée de manière EFFECTIVE et VIGILANTE, pendant le temps scolaire, pendant les périodes d'accueil et de sorties des élèves, ou Hors du temps scolaire (Sorties individuelles, sorties en groupe, voyages scolaires, activités péri-scolaires). le chef d'établissement veille à la bonne organisation du service de surveillance.

En cas de défaut de surveillance, L'AE peut être amené à engager sa responsabilité.

Exemple pratique :

Pendant la récréation, un écolier est blessé à l'œil par un caillou jeté par un autre élève. La cour d'appel a confirmé la décision du TGI (94), qui avait retenu la responsabilité de l'état au motif que le projectile utilisé provenait d'une zone interdite aux élèves, interdiction habituellement enfreinte. Qu'ainsi l'accident avait un caractère prévisible, et pouvait être évité par un acte de surveillance. La cour a aussi relevé une négligence lourde de la part des maîtres. CA 16 octobre 97 - LIJ 01/98

F – > Conclusion

Il est impossible de traduire par un simple livret de quelques pages toute l'ambition et toute la dynamique sociale que représente l'école.

Notre réussite dans la transmission des valeurs de la République, dans l'initiation à la citoyenneté, l'intégration de tous, la lutte contre les discriminations... ajoutée à une élévation de la culture commune, permettra la continuité des valeurs qui ont fait notre modèle actuel basé sur la solidarité et le vivre ensemble.

Par le respect des élèves et le travail avec eux à la construction de leur avenir, nous garantissons un espoir, jamais totalement atteint, de perpétuer les valeurs de service public.

Les métiers de l'éducation ont tous la capacité de véhiculer ces valeurs, à charge pour chacun de travailler dans ce sens et de montrer aux élèves la voix de la réussite.

La Vie Scolaire, intégrée aux autres métiers peut être un des centres névralgiques de cette ambition.

Espérant vous avoir montré toute l'ampleur de la tâche, réalisable en équipe, et avec toutes les volontés, nous espérons aussi vous avoir facilité l'entrée dans ce statut d'assistant d'éducation.

Sylvain PLASSE